2° D'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de l'article L. 4221-1.

Les mises en demeure du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, établies selon des modalités déterminées par voie réglementaire, fixent un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation.

Si, à l'expiration de ce délai, l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal à l'employeur.

4721-3 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les dispositions du 2° de l'article *L. 4721-1* ne sont pas applicables aux établissements mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 4111-1.

## Section 2 : Mises en demeure de l'inspecteur du travail et du contrôleur du travail

## Sous-section 1 : Mise en demeure préalable au procès-verbal.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. n Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. n Juricaf

Lorsque cette procédure est prévue, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1, avant de dresser procès-verbal, mettent l'employeur en demeure de se conformer aux prescriptions des décrets mentionnés aux articles L. 4111-6 et L. 4321-4.

4721-5 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 113 (V)

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4721-4, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 sont autorisés à dresser immédiatement procès-verbal, sans mise en demeure préalable, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.

Le procès-verbal précise les circonstances de fait et les dispositions légales applicables à l'espèce.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2.

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

La mise en demeure indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions doivent avoir disparu.

Code du travai p.747